



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ du - 5 MAI 2015

Portant homologation exceptionnelle
et
autorisant l'organisation les **9 et 10 mai 2015** d'une épreuve de motos
dénommée « **Trophée de France de Cross Country** » (motos et quads)
à **ARGENTON-SUR-CREUSE**, sur le circuit « Les Varennes ».

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-D-1986 du 28 avril 2015 du président du Conseil départemental de l'Indre, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 106 du PR 0+865 au PR 1+205, les 9 mai à 8h00 au 10 mai 2015 à 19h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « Trophée de France Cross Country », commune d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu la demande formulée le 3 février 2015 par Monsieur Dominique AUZANNEAU, Président du Moto-club argentonnois, et Monsieur Thierry CHEVROT, B.P 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue d'une homologation exceptionnelle afin d'organiser une manifestation de cross country (motos et quads) dénommée « Trophée de France de Cross Country » les 9 et 10 mai 2015 à ARGENTON-SUR-CREUSE, lieu-dit « Les Varennes » ;

Vu le visa d'organisation délivré par la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) sous le numéro 15/0480 le 27 avril 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance DTW 1991 Underwriting Limited du 8 avril 2015, contrat n° 362043/43, souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Vu l'avis du maire d'Argenton-sur-Creuse en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dominique AUZANNEAU, Président du Moto-club argentonnois, et Monsieur Thierry CHEVROT, BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, sont autorisés à titre exceptionnel à organiser les 9 et 10 mai 2015 une manifestation de cross country dénommée « Trophée de France de Cross Country » sur le circuit situé au lieu-dit « Les Varennes » à ARGENTON-SUR-CREUSE.

Les épreuves se disputeront conformément au règlement particulier visé par la F.F.M.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Secours et sécurité :

Nom des responsables : Monsieur Dominique AUZANNEAU, Président du Moto-club argentonnois, et Monsieur Thierry CHEVROT, BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Téléphone de Monsieur AUZANNEAU : 06.07.09.36.30

Téléphone de Monsieur CHEVROT : 06.43.37.47.33

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 2015-D-1986 du 28 avril 2015 du président du Conseil départemental de l'Indre, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 106 du PR 0+865 au PR 1+205, les 9 mai à 8h00 au 10 mai 2015 à 19h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « Trophée de France Cross Country », commune d'Argenton-sur-Creuse.

Le dispositif prévisionnel de secours

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validé par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.

- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder aux différents sites de la manifestation même pendant son déroulement et de quitter ces sites sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Accessibilité des engins de secours et moyens de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, est envisageable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public, une déclaration est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08)

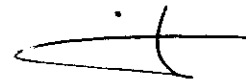
ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton-sur-Creuse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Dominique AUZANNEAU et à Monsieur Thierry CHEVROT (BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet,
La Directrice déléguée



Anny PIETRI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation les 9 et 10 mai 2015 d'une épreuve de cross country (motos et quads) dénommée « Trophée de France de Cross Country » à ARGENTON S/CREUSE sur le circuit « Les Varennes ».